

Le PARTENAIRE DE NEGOCIATION reconnaît le caractère critique de son engagement de préserver et protéger la confidentialité des Informations Confidentielles ainsi portées à sa connaissance. Le PARTENAIRE DE NEGOCIATION garantit également que les Informations Confidentielles de la SOCIETE seront utilisées exclusivement pour le but de mener à bien la négociation contractuelle précitée et seulement dans le respect des limites et conditions énumérées dans les présentes dispositions.

Le PARTENAIRE DE NEGOCIATION reconnaît que par la négociation permise par le présent accord, il aura accès à des informations présentant une valeur économique pour le développement et la commercialisation de produits ou services concurrents de ceux offerts par la SOCIETE dans le domaine de la négociation

III. ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Dans le cadre de ce Contrat, les termes suivants seront définis ainsi :

a) Information(s) Confidentielle(s) :

Dans le cadre du présent contrat, le terme "Informations Confidentielles" signifie toute information, indépendamment de son objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), de sa nature (savoir-faire, droit de propriété intellectuelle, méthode, dessin, modèle, secret d'affaires, processus, détails techniques et de mise en œuvre, code source, principes de programmation, échantillons, produits, documentation, brochures, données de toute nature, etc.), de son support (manuscrit, document imprimé, CD-ROMs, disques informatiques, échantillons, croquis ou dessins, etc.), de la méthode de transmission (par écrit, oralement, via systèmes IT en ce compris les réseaux et/ou le courrier électronique, etc.), qui est transmise par la SOCIETE au PARTENAIRE DE NEGOCIATION, dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, ne sont pas considérés comme Informations Confidentielles:

(a) Les informations qui sont dans le domaine public au moment de leur divulgation au PARTENAIRE DE NEGOCIATION, ou, après une telle divulgation, pour autant, dans ce dernier cas, que le PARTENAIRE DE NEGOCIATION ne soit pas à l'origine de cette divulgation par suite d'un non-respect de ses obligations de confidentialité;

(b) Les informations qui sont déjà connues du PARTENAIRE DE NEGOCIATION avant leur divulgation, pour autant que le PARTENAIRE DE NEGOCIATION démontre cette connaissance préalable au moyen de documents écrits dont la date est certaine;

(c) les informations que le PARTENAIRE DE NEGOCIATION a reçu d'une manière autonome de la part d'un tiers qui avait le droit de les divulguer et qui ne les a pas obtenues, réalisées ou divulguées en violation des droits de la SOCIETE.